

Le quatre octobre deux mille vingt-quatre, à dix heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, se sont réunis au siège du Centre de Gestion à CHASSENEUIL DU POITOU, Téléport 1, bâtiment @1.

**PRÉSENTS :** M. RENAUD Edouard,  
Mme GUITTET Pascale - M. PEROCHON Gérard - M. MARCHADIER Rémy  
M. BAILLY Eric - M. DAZAS Joël - M. GUILLON Alain  
Mme JEAN Gisèle - M. FOURCAUD Jean-Louis - M. BEAUJANEAU Gilbert  
Mme GOURDEAU Evelyne - Mme COLAS Josette  
M. MADEJ Jean-Luc - Mme BERTAUD Rose-Marie

**POUVOIRS :** Mme DESJARDINS Nathalie a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU Gilbert,  
Mme FILLATRE Bénédicte a donné pouvoir à M. MARCHADIER Rémy,  
Mme GARDA-FLIP Nelly a donné pouvoir à M. PEROCHON Gérard,  
Mme SAVIN Annette a donné pouvoir à M. RENAUD Edouard,  
Mme TEXEDRE Roselyne a donné pouvoir à Mme GUITTET Pascale

**ETAIT REPRÉSENTÉ PAR :** M. SAVARD Bernard était représenté par Mme MAYTRAUD Danielle

**EXCUSÉS :** Mme BARRAUD Sandrine, Mme GODET Martine, Mme GUERIN Fabienne,  
Mme RABUSSIÉ Laurence, Mme WASZAK Reine-Marie, Mme MARQUÈS-NAULEAU Nathalie,  
M. ALLOUCH Stéphane

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA REUNION :** Mme JADAUD-PRESSAT Isabelle - Directrice Générale du Centre de gestion,  
M. REVUELTA Vincent – Directeur Général Adjoint du Centre de Gestion,  
M. PELTIER Christophe - Conseiller aux Décideurs Locaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. MARCHADIER Rémy

*Signature*

## MISE EN PLACE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES AU CDG86

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

AR Prefecture

086-288600232-20241004-202410\_025CA-DE  
Reçu le 14/10/2024  
Publié le 14/10/2024

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2024 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique, par des agents de catégorie A, B ou C. Cependant les agents de catégorie A sont exclus de l'indemnisation ou de la récupération des heures supplémentaires.

- **Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (*exemple pour un agent à 80 % :  $25 h \times 80 \% = 20 h$  maximum*).

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

**AR Prefecture**

086-288600232-20241004-202410\_025CA-DE  
Reçu le 14/10/2024  
Publié le 14/10/2024

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- **Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

Décident :

**Article 1 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.  
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois	Emplois
Assistants territoriaux de conservation des bibliothèques et du patrimoine	Archiviste itinérant Responsable du service archivistes itinérants
Rédacteurs territoriaux	Chargé des instances médicales Chargé des instances paritaires Chargé du recrutement et de l'apprentissage Correspondant retraite Responsable du service assurances statutaires et instances médicales
Techniciens territoriaux	Chargé du maintien dans l'emploi Technicien de prévention
Adjointes administratifs territoriaux	Assistante de direction Assistante RH et comptable Chargé de l'intérim territorial Chargé des instances médicales AR Prefecture

Gestionnaire de l'assurance statutaire Gestionnaire carrières Gestionnaire paies Gestionnaire retraite
---

## Article 2. Heures complémentaires

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions mentionnées par la présente délibération.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

## Article 3 : Contrôle des heures supplémentaires et complémentaires

- De demander le contrôle des heures supplémentaires qui sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac – CS 80541 86020 POITIERS Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 7 octobre 2024

Le Président,  
  
Edouard RENAUD



Le Secrétaire,

  
Rémy MARCHADIER

AR Prefecture

086-288600232-20241004-202410\_025CA-DE  
Reçu le 14/10/2024  
Publié le 14/10/2024